# Art. 15 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures;
* les zones de parc public.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 16, Art. 17, Art. 18 Art. 19 sont applicables sans préjudice de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 16 Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme.

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements servant à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique et à un but d’utilité publique.

Les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d’énergie renouvelable, les éoliennes, les installations de biométhanisation, les conduites d’énergie, de liquide ou de gaz, relevant de l’intérêt général, peuvent être autorisés en zone agricole.

Les installations photovoltaïques installées au ras du sol sont interdites.

Les constructions existantes à usage d’habitation peuvent être maintenues sous réserve que leur destination reste inchangée ou soit compatible avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Toutes les constructions existantes peuvent subir des travaux d’entretien.

Une autorisation de bâtir ne pourra être délivrée par le bourgmestre que si les conditions suivantes sont remplies:

* La parcelle devant accueillir la construction doit être desservie par des voies publiques, dans des conditions répondant à l’importance et à la destination de la construction ou de l’ensemble de constructions implantées, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès. Exceptionnellement, la desserte pourra se faire moyennant une voie privée, à condition que la voie de desserte et la parcelle devant accueillir la construction, appartiennent au même propriétaire.
* Les constructions d’habitation doivent être desservies par le réseau d’eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d’électricité par le biais d’un raccordement, étant entendu que les frais de raccordement sont à la charge du demandeur de l’autorisation. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions réalisées en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

**Constructions d’habitation**

Le nombre de niveaux pleins des constructions d’habitation est de 2 (deux), l'aménagement d'un (1) étage dans les combles est autorisé.

Les hauteurs maximales admissibles sont fixées comme suit:

* la hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,50m;
* la hauteur maximale au faîte est fixée à 12m;

Pour les volumes secondaires et/ou de raccordement avec toitures plates ou à un versant, la hauteur maximale hors tout est fixée à 6,50m.

La profondeur des constructions principales hors sol et en sous-sol est limitée à 14m.

Les constructions principales sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans croupes ou demi-croupes. Les pentes de toiture seront comprises entre 30° minimum et 43° maximum.

Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées dans les cas suivants:

* pour les volumes secondaires;
* pour les volumes de raccordement.

Les toitures en pente seront recouvertes de matériaux de texture mate de teinte gris/gris anthracite.

**Constructions à usage agricole**

La hauteur au faîte des constructions à usage agricole exclusif est limitée à 12m.

Les constructions à usage agricole exclusif sont à couvrir de toitures à un ou à deux versants. Les pentes des toitures à deux versants seront comprises entre 15° minimum et 25° maximum. Les pentes des toitures à un versant seront de 15° maximum. Les toitures seront recouvertes de matériaux de texture mate de teinte gris/gris anthracite.

Les constructions à usage agricole exclusif dont la largeur excède 15m et/ou dont la longueur excède 25m sont à habiller de bardages de bois à l’état naturel sur au moins 65% de leurs façades.